



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 008-2023-JU08

SÉANCE EN DATE DU 15 FÉVRIER 2023

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois, le 15 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 février 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. DO AMARAL Philippe
- M. MASSI Jean-Claude par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine
- M. LE ROUX Cédric par M. COTTINET Thomas

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230215-008_2023_JU08-DE

Réception en sous-préfecture le : 20 février 2023

Publication le : 21 février 2023

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Baptiste LAMARCA a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36-2020-JU07 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération n° 138-2022-JU08 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative la modification du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération n° 168-2022-JU02 du conseil municipal en date du 17 novembre 2022 relative la modification du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que Madame Yolande BAETA, conseillère municipale issue de la liste d'opposition « Changeons d'Ère à Taverny » et présidente du groupe politique « Socialiste », a sollicité Madame le Maire afin que lui soit attribué un espace d'expression dans le magazine municipal ;

Considérant que par délibération susvisée, il a été ouvert droit à cette demande ;

Considérant que Madame Yolande BAETA, conseillère municipale issue de la liste d'opposition « Changeons d'Ère à Taverny » et présidente du groupe politique « Socialiste », a sollicité, par courrier reçu le 17 novembre 2022, Madame le Maire afin que lui soit attribué plus de signes ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'article 29 du règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 6 février 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'article 29 du règlement intérieur du conseil municipal, approuvé par délibération n° 36-2020-JU07 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, modifié par délibération n° 138-2022-JU08 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 et par délibération n° 168-2022-JU02 du conseil municipal en date du 17 novembre 2022, est modifié comme suit :

« Article 29 : Le bulletin d'information générale – Droit d'expression des conseillers (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Article 29-1 Les élus bénéficiaires du droit d'expression :

Sur le fondement de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

un droit d'expression est reconnu aux élus appartenant à la majorité municipale. Le groupe politique pour « Taverny allons plus loin » est composé de 27 élus.

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit d'expression est accordé à chacun des groupes constitués au sens de l'article 27 du présent règlement intérieur.

Un droit d'expression individuel est accordé aux élus n'appartenant à aucun groupe.

Sont déclarés comme groupe politique « Changeons d'Ère à Taverny » composé de 5 élus, le groupe « socialiste » composé d'un élu, le groupe « Taverny Ville française » composé d'un élu.

Article 29-2 Dispositions générales relatives au droit d'expression :

L'expression des élus est matérialisée par la production de contributions.

Le droit à l'expression garanti aux élus de l'opposition, s'exerce suivant les modalités compatibles avec les dispositions des articles 29 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, qui justifie dès lors que le maire en sa qualité de directeur de la publication puisse contrôler les articles présentant un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881.

Le droit à l'expression garanti aux élus de l'opposition, s'exerce également dans le respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 (droit de réponse). Ainsi, toute personne nommée ou désignée au sein d'une contribution peut solliciter un exercice du droit de réponse auprès du directeur de la publication.

Le directeur de la publication devra s'assurer que la personne qui sollicite ce droit de réponse est nommée ou désignée par la contribution mise en cause et que la réponse communiquée présente un lien direct avec cette mise en cause.

Après ces vérifications, le droit de réponse sera publié dans le plus prochain numéro du magazine, dans l'espace réservé à l'élu ou à la liste à laquelle appartient l'élu à l'origine de la mise en cause.

Ce droit de réponse ne saurait s'appliquer lorsque les élus n'appartenant pas à la majorité émettent des critiques ou des réserves sur la pertinence ou l'efficacité de la politique et des actions menées par la commune.

Article 29-3 Modalités pratiques d'exercice du droit d'expression dans le magazine municipal.

Une page du magazine municipal est réservée à l'expression des élus.

La première moitié de cette page est réservée à l'expression du groupe de la majorité lequel dispose d'un espace de 2 500 signes.

La seconde moitié de cette page est réservée à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ou à

l'expression des groupes d'élus d'opposition constitués au sens de l'article 27 du règlement intérieur.

Sur cette seconde moitié de page, un espace de 3 000 signes est réservé aux groupes ou aux élus de l'opposition. Cet espace est divisé en trois espaces identiques de 1 000 signes attribués respectivement au groupe « Changeons d'Ère à Taverny », au groupe « socialiste », au groupe « Taverny Ville française ».

Le journal est publié tous les mois. Pour chaque numéro du magazine municipal, le service communication, par courrier électronique, informe les responsables de groupe de la date précise de signature du bon à tirer du magazine municipal.

Les contributions des groupes ou des élus n'appartenant à aucun groupe devront parvenir entre le 15 et le 20 de chaque mois soit au maximum 5 jours avant la date fixée pour la signature du bon à tirer.

En l'absence de production des contributions dans ce délai, aucun rappel ne sera fait, tout texte arrivé après le délai ne sera pas publié. Dans cette hypothèse, un cartouche apparaîtra dans l'espace du groupe ou de l' élu n'appartenant à aucun groupe avec le texte suivant : « En raison de l'absence de communication de la contribution du groupe (ou de l' élu) dans les délais impartis par le règlement intérieur du Conseil municipal de Taverny, la rédaction est dans l'impossibilité de publier la tribune ».

Les contributions sont adressées par mail à la Direction de la communication : sinformation@ville-taverny.fr sous logiciel Word. Le courrier électronique précisera en objet : « Communication de la contribution du groupe (avec mention du nom du groupe) ou de l' élu (avec mention du nom de l' élu) à paraître sur le bulletin municipal. » Le texte final sera maqueté dans le strict respect de la charte graphique du magazine (taille, police...). »

Article 2 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 4 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 27

Abstentions : 5 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI